

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE BOUËR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 novembre 2023
N° DE20231129-01**

Date de convocation : 21 novembre 2023
Date d'affichage : 21 novembre 2023

Nombre de membres

En exercice : 10
Présents : 08
Votants : 09

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Serge AUGER, Maire.

Étaient présents : M. Serge AUGER, Maire, M. Pascal DAVID, adjoint, M. Franck ÉMON, adjoint, Mme Leslie GLINCHE, M. Alexandre VÉRITÉ, M. Romain GRIMAUD, M. Serge CAUTY et Mme Marie-Lyne LELIÈVRE.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Roland LALAIRE (ayant donné pouvoir à M. Serge AUGER) et Mme Catherine BOURGINE.
A été nommé secrétaire : Mme Marie-Lyne LELIÈVRE.

Objet : Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, notamment l'article 15 qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Monsieur Le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, il est demandé aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'état a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur Le Maire précise également que ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public à la Mairie le mardi 7 novembre 2023 de 13h30 à 18h00 et le jeudi 9 novembre 2023 de 13h30 à 18h00. A cet effet, un cahier de concertation a été tenu à la disposition du public afin d'y recueillir leurs observations. Trois personnes se sont rendues aux permanences dédiées, aucune observation n'a été inscrite dans le cahier de concertation.

Monsieur Le Maire propose de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Éolien : Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie, ceci afin de préserver le patrimoine visuel et bâti de la commune (notamment église classée) et d'enlever les zones potentielles identifiées sur la cartographie (en annexe sur la carte)
- Solaire photovoltaïque au sol : il est décidé d'instaurer deux zones d'accélération en annexe sur la carte
- Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est décidé d'inclure tout le territoire de la commune pour cette énergie
- Biogaz (méthanisation) : il est décidé d'inclure tout le territoire de la commune pour cette énergie

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération
- **Précise** que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, au Syndicat Mixte du Pays du Perche Sarthois, à la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise pour débat en Conseil communautaire prévu par l'article 15 de la loi APER.

Voix Pour : 09

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Pour expédition conforme.

Le Maire,

Serge AUGER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200419-20231129-DE20231129-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 05/12/2023